



**MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

**57-2025
ARRÊTÉ
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION
Déviation de la circulation lors des travaux
de réfection de la Grande Rue**

Le Maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 11/08/2025 faite par la Société COLAS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la Route Départementale n° 104 dans l'agglomération de Fleurey-sur-Ouche, effectués par les entreprises COLAS et ID VERDE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 08/09/2025 et pour une durée prévisionnelle de 6 mois, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la Route Départementale n° 104 (la Grande Rue) dans l'agglomération de Fleurey-sur-Ouche, entre les commerces et la rue des Vieilles Carrières sauf pour les services de secours et les livraisons chez les riverains (en concertation avec les responsables du chantier et la mairie) ;

Le stationnement sera interdit sur la Grande Rue

Il est fortement conseillé aux piétons (autres que riverains) de ne pas emprunter la grande rue pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Concernant les transports en communs, seul l'arrêt « commerces » à l'entrée Sud du village sera desservi par les lignes régulières MOBIGO n°117-118-119. Les horaires sont inchangés (en attente retour de la région) ;

Article 3 :

Concernant les véhicules de plus de 3.5 tonnes, leur accès est interdit dans toute la partie du village située au sud du pont sur l'Ouche. Une déviation est mise en place par l'A38 (autoroute de la Côte d'Orient) ou la RD 905, puis la RD33, la RD104C la RD104L et la RD 104 ;

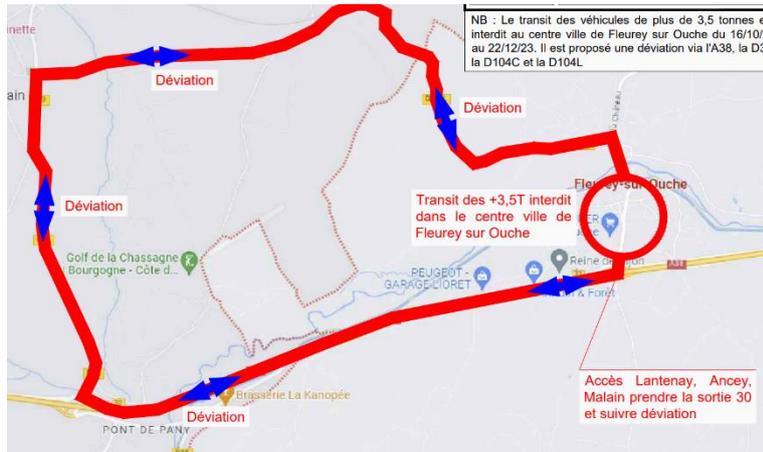
Si des accès doivent se faire (livraisons, travaux, déménagement, etc...) dans la zone interdite décrite ci-dessus, il sera nécessaire d'en informer préalablement la mairie pour accord.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

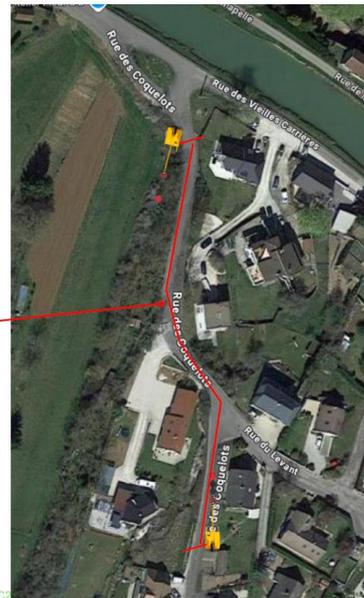
**57-2025
ARRÊTÉ
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION
Déviation de la circulation lors des travaux
de réfection de la Grande Rue**



Article 4 : Le transit des véhicules de plus de 3.5 tonnes étant interdit sur la partie Sud du village, entre le canal et les commerces. Les véhicules légers de moins de 3.5 tonnes pourront accéder au Nord du village par la Rue des Coquelots et la Rue des Vieilles Carrières ;
Un alternat par feu sera installé Rue des Coquelots.
Les riverains de la rue du Levant devront s'insérer dans le bon flux de l'alternat.



ALTERNAT PAR FEU



Article 5 : Déviation des véhicules légers via rue de la Velle et rue de l'Aule **pour accéder à l'Ouest de la Grande Rue** pour les rues Truchetet, de la Charme et de la Dîme, la Ruellotte et la ruelle Brenet, la ruelle des Archers et la rue Chanteronne. Ce parcours est valable pour rentrer ET pour sortir de ces quartiers.

Article 6 : Déviation des véhicules légers via le pont du Petit Bon Moisson **pour accéder à l'Est de la Grande Rue** pour les rues du Sophora, l'impasse de la Tour ; la petite rue de Collonges ; la rue Martenot et la rue du Moulin. Ce parcours est valable pour rentrer ET pour sortir de ces quartiers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

**57-2025
ARRÊTÉ
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION
Déviation de la circulation lors des travaux
de réfection de la Grande Rue**

Le bas de la rue Martenot (vers le canal) sera condamné par une barrière et uniquement accessible pour les véhicules de pompiers et de collecte des ordures ménagères.

Article 7 : afin de ne pas surcharger le trafic dans le quartier de la Velle, il est demandé aux habitants des quartiers Pisseloup, Seigneurerie, Mocéas, Acacias et Cour des Closes de bien vouloir rentrer et sortir du village par la rue de Pisseloup.

Article 8 : Collecte des ordures ménagères (attendre documents de la CCOM)

Article 9 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviations, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS et sous la responsabilité de l'autorité de police compétente.

Article 10 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fleurey-sur-Ouche.

Article 12 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 Dijon – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de Fleurey-sur-Ouche, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la COB de Somberton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLEUREY SUR OUCHE le XX/08/2025
Le Maire,
Philippe ALGRAIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.